



**RENSEIGNEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE ET L'ADMINISTRATION  
DE L'ACCORD SUR L'ÉVALUATION EN DOUANE**

LISTE DE QUESTIONS

TONGA

La communication ci-après, datée du 1<sup>er</sup> avril 2021, est distribuée à la demande de la délégation des Tonga.

**1. Questions relatives à l'article premier:**

**a) Ventes entre personnes liées:**

**i) Les ventes entre personnes liées sont-elles assujetties à des dispositions spéciales?**

Oui, voir la partie 3 – article 9 2) et article 11 d) de la Loi douanière de 2007. Voir ci-après:

[https://ago.gov.to/cms/images/LEGISLATION/PRINCIPAL/2007/2007-0005/CustomsAct\\_2.pdf](https://ago.gov.to/cms/images/LEGISLATION/PRINCIPAL/2007/2007-0005/CustomsAct_2.pdf)

PARTIE 3 – ÉVALUATION EN DOUANE DES MARCHANDISES IMPORTÉES

9 Interprétation

2) Aux fins de la présente partie, deux personnes sont liées:

a) s'agissant de deux personnes physiques:

i) si elles ont un lien de parenté; ou

ii) si l'une d'elles fait partie de la direction ou de l'administration d'une société directement ou indirectement contrôlée par l'autre;

b) s'agissant de deux sociétés:

i) si toutes deux sont contrôlées directement ou indirectement par une tierce personne (qu'il s'agisse ou non d'une société);

ii) si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une société; ou

iii) si une même personne (qu'il s'agisse ou non d'une société) est en mesure d'exercer ou de contrôler 5% ou plus du nombre maximum

de votes qui peuvent être exprimés à l'assemblée générale de chacune d'elles;

- c) si l'une d'elles, en tant que société, est directement ou indirectement contrôlée par l'autre (qu'il s'agisse ou non d'une société);
- d) si l'une d'elles, en tant que personne physique, fait partie du personnel, de la direction ou de l'administration de l'autre; ou
- e) si elles sont membres d'un même partenariat.

11 La valeur transactionnelle des marchandises importées n'est pas applicable

La valeur en douane des marchandises importées n'est pas déterminée par leur valeur transactionnelle si:

- d) le vendeur et l'acheteur sont des personnes liées au moment où les marchandises ont été vendues pour l'exportation à moins que:
  - i) le Commissaire en chef ne soit convaincu que ces liens n'ont pas influencé le prix payé ou à payer pour les marchandises; ou
  - ii) l'importateur ne convainque le Commissaire en chef que la valeur transactionnelle des marchandises est très proche de la valeur transactionnelle, de la valeur déductive ou de la valeur calculée de marchandises identiques ou similaires vendues à un niveau commercial et en quantité comparables à des acheteurs non liés du Royaume au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

**ii) L'existence de prix de cession entre sociétés est-elle un motif suffisant de considérer que les prix correspondants sont influencés?**

Non, voir l'article 11 d) i) de la Loi douanière de 2007. Voir ci-après:

11 La valeur transactionnelle des marchandises importées n'est pas applicable

La valeur en douane des marchandises importées n'est pas déterminée par leur valeur transactionnelle si:

- d) le vendeur et l'acheteur sont des personnes liées au moment où les marchandises ont été vendues pour l'exportation à moins que:
  - i) le Commissaire en chef ne soit convaincu que ces liens n'ont pas influencé le prix payé ou à payer pour les marchandises; ou

**iii) Quelles sont les dispositions prévues pour communiquer par écrit les motifs en question, si l'importateur le demande? (article 1.2 a))**

Articles 18 et 20 de la Loi douanière de 2007. Voir ci-après:

18 L'importateur est informé de la méthode de détermination

Sur demande écrite, le Commissaire en chef informe l'importateur au moyen d'une communication écrite de la méthode employée pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

20 Révision des déterminations de la valeur en douane

- 1)

- a) Après que le fonctionnaire des douanes a effectué une détermination ou rendu une autre décision en vertu la présente partie en ce qui a trait aux marchandises importées, le Commissaire en chef peut réexaminer la détermination ou l'autre décision et:
- i) confirmer la détermination ou l'autre décision;
  - ii) modifier la détermination ou l'autre décision; ou
  - iii) révoquer la détermination ou l'autre décision et effectuer une nouvelle détermination ou rendre une nouvelle décision exigée pour déterminer la valeur en douane des marchandises en conformité avec la présente partie; Loi douanière de 2007, article 21 de la Loi n° 5 de 2007, page 21. [https://ago.gov.to/cms/images/LEGISLATION/PRINCIPAL/2007/2007-0005/CustomsAct\\_2.pdf](https://ago.gov.to/cms/images/LEGISLATION/PRINCIPAL/2007/2007-0005/CustomsAct_2.pdf)
- b) Dans les cas où, du fait que le Commissaire en chef, au titre du paragraphe a), a modifié ou révoqué une détermination ou une autre décision d'un fonctionnaire compétent:
- i) le montant des droits qui a été perçu est inférieur à celui qui aurait dû l'être; ou
  - ii) le montant des droits qui a été remboursé est supérieur à celui qui aurait dû l'être;

une demande de paiement sera établie par le Commissaire en chef pour le paiement du montant des droits perçus de façon incomplète ou indument remboursés, selon le cas.

- 2) Dans les cas où une valeur en douane a été réexaminée et qu'une nouvelle détermination a été effectuée, la valeur en douane ainsi déterminée de nouveau est considérée comme la juste valeur en douane.

**iv) Comment l'article premier, paragraphe 2 b) a-t-il été mis en œuvre?**

Article 11 d) ii) de la Loi douanière de 2007. Voir ci-après:

11 La valeur transactionnelle des marchandises importées n'est pas applicable

- d) le vendeur et l'acheteur sont des personnes liées au moment où les marchandises ont été vendues pour l'exportation à moins que:
- ii) l'importateur ne convainque le Commissaire en chef que la valeur transactionnelle des marchandises est très proche de la valeur transactionnelle, de la valeur déductive ou de la valeur calculée de marchandises identiques ou similaires vendues à un niveau commercial et en quantité comparables à des acheteurs non liés du Royaume au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

**b) Prix des marchandises perdues ou endommagées:**

**Existe-t-il des dispositions ou des arrangements pratiques spéciaux en ce qui concerne l'évaluation des marchandises perdues ou endommagées?**

Non.

**2. Comment la disposition de l'article 4 qui donne à l'importateur la faculté d'inverser l'ordre d'application des articles 5 et 6 a-t-elle été mise en œuvre?**

Cette possibilité d'inverser l'ordre d'application n'est pas offerte.

**3. Comment l'article 5, paragraphe 2, a-t-il été mis en œuvre?**

Voir l'article 15 de la Loi douanière. Il est mis en œuvre en utilisant la méthode de la valeur déductive. Voir ci-après:

15 Valeur déductive

- 1) Sous réserve de l'article 10, si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des articles 12, 13 ou 14, elle sera la valeur déductible des marchandises.
- 2) Si:
  - a) les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues dans le Royaume au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer;
  - b) les marchandises ont été vendues dans le Royaume en l'état où elles ont été importées;
  - c) la vente a été effectuée au premier niveau commercial suivant l'importation; et
  - d) le Commissaire en chef est convaincu que l'acheteur dans la vente n'était pas lié à l'importateur et n'a engagé aucuns des coûts mentionnés à l'article 12 2) h) en ce qui a trait aux marchandises vendues,

la valeur déductive des marchandises importées est le prix unitaire des marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées, selon le cas, correspondant aux ventes de marchandises totalisant la quantité la plus élevée, à la date la plus proche après l'importation, diminué des montants suivants, déterminés sur une base unitaire:

- i) du montant de toute commission;
  - ii) du montant correspondant au bénéfice et aux frais généraux, y compris tous les coûts de commercialisation des marchandises, relatifs aux ventes dans le Royaume de marchandises de la même espèce ou de la même nature que les marchandises vendues;
  - iii) des frais de transport des marchandises dans le Royaume (y compris les frais de chargement, de déchargement et de manutention connexes au transport) et les frais d'assurance liés à ce transport dans la mesure où ils ne sont pas déduits au titre de l'alinéa ii); et
  - iv) de tout montant visé à l'article 12 3) c).
- 3) Si:
    - a) les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont pas vendues au moment ou à peu près au moment de l'importation mais le sont dans un laps de 90 jours suivant la date d'importation; et
    - b) les conditions du paragraphe 2) b) à d) sont remplies,

la valeur déductive des marchandises importées est déterminée conformément au paragraphe 2) en fonction de la dernière vente.

- 4) Si:

- a) les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont pas vendues dans le Royaume au moment de l'importation ou dans un laps de temps de 90 jours suivant la date d'importation;
- b) les marchandises sont vendues dans le Royaume après montage, emballage, ou ouvraison dans les 90 jours suivant la date d'importation; et
- c) les conditions du paragraphe 2) b) à d) sont remplies,

la valeur déductive des marchandises importées est déterminée, à la demande de l'importateur, conformément au paragraphe 2), en fonction de cette vente et après déduction, sur une base unitaire, de la valeur ajoutée imputable au montage, à l'emballage ou à l'ouvraison des marchandises dans le Royaume.

- 5) Le paragraphe 4) ne s'applique pas si le Commissaire en chef ne dispose pas des renseignements suffisants pour déterminer le montant de la valeur ajoutée imputable au montage, à l'emballage ou à l'ouvraison des marchandises dans le Royaume.

#### **4. Comment l'article 6, paragraphe 2 a-t-il été mis en œuvre?**

Le pouvoir des fonctionnaires des douanes de demander des renseignements sont prévus aux articles 74 et 78 de la Loi sur la gestion des droits de douane et d'accise. Voir ci-après:

[https://ago.gov.to/cms/images/LEGISLATION/PRINCIPAL/2007/2007-0004/CustomsandExciseManagementAct\\_3.pdf](https://ago.gov.to/cms/images/LEGISLATION/PRINCIPAL/2007/2007-0004/CustomsandExciseManagementAct_3.pdf)

##### 74 Demande de renseignements

- 1) S'il existe des raisons valables, un fonctionnaire des douanes peut interroger toute personne concernant toute question relative à l'exercice de ses fonctions dans le cadre des lois douanières et peut lui demander de produire tous documents.
- 2) Toute personne à laquelle s'applique le paragraphe 1) doit fournir ces renseignements et produire ces documents.

##### 78 Sommaton de produire

- 1) Le Commissaire en chef peut, par notification écrite, exiger qu'une personne, au moment et de la façon indiqués dans l'avis:
  - a) produise pour l'inspection d'un fonctionnaire des douanes spécifié tous documents ou registres que le Commissaire en chef estimera nécessaires pour faciliter:
    - i) une enquête au titre des lois douanières;
    - ii) une vérification comptable au titre de la présente loi; ou
    - iii) le recouvrement d'une dette due et à payer à la Couronne en vertu des lois douanières; et
  - b) permettre au fonctionnaire des douanes d'établir des extraits ou de faire des copies de documents ou de registres visés au paragraphe a).
- 2) Dans la présente section, le terme "personne", inclut un fonctionnaire employé par, ou en relation avec, toute administration publique, toute société, toute autorité locale ou employé par, ou en relation avec, une banque.

#### **5. Questions relatives à l'article 7:**

**a) Quelles dispositions ont été prises pour déterminer la valeur en douane conformément à l'article 7?**

Voir l'article 17 de la Loi douanière. Cet article est mis en œuvre en utilisant la méthode de la valeur de dernier recours. Voir ci-après:

17 Valeur de dernier recours

Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée en application des articles 12, 13, 14, 15 ou 16, la méthode de dernier recours doit être utilisée, et la valeur en douane est la valeur qui est déterminée par le Commissaire en chef, compte tenu des méthodes d'évaluation précédentes indiquées dans la présente partie, dans l'ordre où ces méthodes sont normalement abordées, et de toute autre question que le Commissaire en chef juge pertinente mais à l'exclusion de ce qui suit:

- a) le prix de vente dans le Royaume de marchandises produites sur ce territoire;
- b) un système prévoyant l'acceptation, à des fins d'évaluation, de la plus élevée de deux valeurs possibles;
- c) le prix de vente des marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation des marchandises importées;
- d) le coût de production, autre que la valeur calculée de marchandises identiques ou similaires déterminée conformément à l'article 14;
- e) le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays autre que le Royaume;
- f) un système de valeurs en douane minimales; ou
- g) des valeurs arbitraires ou fictives.

**b) Quelles sont les dispositions prévues pour informer l'importateur de la valeur en douane déterminée par application de l'article 7?**

Voir l'article 18 de la Loi douanière. Voir ci-après:

18 L'importateur est informé de la méthode de détermination

Sur demande écrite, le Commissaire en chef informe l'importateur au moyen d'une communication écrite de la méthode employée pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

**c) Les interdictions énoncées à l'article 7, paragraphe 2, sont-elles définies?**

Oui, se reporter à l'article 17 de la Loi douanière. Voir ci-après:

17 Valeur de dernier recours

Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée en application des articles 12, 13, 14, 15 ou 16, la méthode de dernier recours doit être utilisée, et la valeur en douane est la valeur qui est déterminée par le Commissaire en chef, compte tenu des méthodes d'évaluation précédentes indiquées dans la présente partie, dans l'ordre où ces méthodes sont normalement abordées, et de toute autre question que le Commissaire en chef juge pertinente mais à l'exclusion de ce qui suit:

- a) le prix de vente dans le Royaume de marchandises produites sur ce territoire;

- b) un système prévoyant l'acceptation, à des fins d'évaluation, de la plus élevée de deux valeurs possibles;
- c) le prix de vente des marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation des marchandises importées;
- d) le coût de production, autre que la valeur calculée de marchandises identiques ou similaires déterminée conformément à l'article 14;
- e) le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays autre que le Royaume;
- f) un système de valeurs en douane minimales; ou
- g) des valeurs arbitraires ou fictives.

**6. Qu'en est-il des options offertes par l'article 8, paragraphe 2? En cas d'application du système f.a.b., les prix sortie usine sont-ils aussi acceptés?**

Voir l'article 12, paragraphes 2) et 3) de la Loi douanière. Voir ci-après:

12 Valeur transactionnelle des marchandises importées

- 2) Aux fins de la détermination de la valeur transactionnelle des marchandises importées, le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises est majoré de la somme des montants suivants payés ou à payer, directement ou indirectement, par l'acheteur ou pour le compte de celui-ci, relativement aux marchandises, dans la mesure où le montant n'est pas déjà inclus dans le prix:
  - a) les commissions et les frais de courtage, à l'exception de la commission d'achat;
  - b) le coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'œuvre que les matériaux;
  - c) le coût des contenants traités, à des fins douanières, comme ne faisant qu'un avec les marchandises;
  - d) les redevances ou les droits de licence à acquitter comme condition de la vente, autres que les frais relatifs au droit de reproduire les marchandises dans le Royaume;
  - e) les frais de transport intérieur étrangers et les frais d'assurance intérieure;
  - f) le coût du fret et des services d'assurance à l'étranger;
  - g) l'ensemble ou toute partie du produit de toute utilisation, revente ou cession ultérieure des marchandises par l'acheteur ou pour le compte de celui-ci, qui revient au vendeur;
  - h) le coût relatif à l'obtention d'un financement des marchandises importées; et
  - i) la valeur des produits et services ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou moyennant une contrepartie réduite, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, imputée aux marchandises de façon raisonnable et conforme aux principes de comptabilité généralement admis:
    - i) toutes matières, tous composants, toutes parties et autres produits incorporés dans la production des marchandises importées;

- ii) tous outils, toutes matrices, tous moules et autres objets utilisés pour la production des marchandises importées;
  - iii) toutes matières consommées dans la production des marchandises importées; et
  - iv) tous travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs que dans le Royaume et nécessaires pour la production des marchandises.
- 3) Aux fins de la détermination de la valeur transactionnelle des marchandises importées, le prix effectivement payé ou à payer pour ces marchandises est diminué de la somme des montants suivants seulement dans la mesure où ceux-ci sont identifiés séparément dans ce prix:
- a) tous frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation en ce qui concerne des marchandises;
  - b) les frais de transport (y compris les frais de chargement, de déchargement et de manutention connexes au transport) des marchandises après l'importation, et les frais d'assurance liés à ce transport;
  - c) tous droits de douane ou taxes payés ou à payer en raison de l'importation ou de la vente des marchandises dans le Royaume; et
  - d) les coûts de financement payés ou à payer au fournisseur en ce qui a trait à l'achat des marchandises importées.

**7. Où le taux de change est-il publié, en conformité des prescriptions de l'article 9, paragraphe 1?**

Les taux de change sont publiés par la Banque de réserve nationale des Tonga (Banque de réserve). La Banque de réserve publie chaque mois les taux de change à des fins douanières. <http://www.reservebank.to/index.php/financials/financial-markets/mer.html>

**8. Quelles mesures ont été prises pour assurer, en conformité des prescriptions de l'article 10, le caractère confidentiel de certains renseignements?**

Voir l'article 125 de la Loi sur la gestion des droits de douane et d'accise. La confidentialité est exigée et son non-respect constitue une infraction. Voir ci-après:

125 Confidentialité

- 1) Un fonctionnaire des douanes ne doit pas communiquer ou permettre que soit communiqué tout renseignement obtenu en vertu des lois douanières à toute personne qui n'est pas légalement habilitée à en disposer.
- 2) Toute personne qui enfreint le présent article commet un délit et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 100 000 dollars ou d'une peine de prison d'une durée maximale de 10 ans, ou encore de l'une et l'autre de ces deux peines.

**9. Questions relatives à l'article 11:**

**a) Quels sont les droits d'appel de l'importateur ou de toute autre personne?**

Voir l'article 20 de la Loi douanière et l'article 126 de la Loi sur la gestion des droits de douane et d'accise. Appel au ministre ou au tribunal fiscal. Voir ci-après:



20 Révision des déterminations de la valeur en douane

- 1)
  - a) Après que le fonctionnaire des douanes a effectué une détermination ou rendu une autre décision en vertu la présente partie en ce qui a trait aux marchandises importées, le Commissaire en chef peut réexaminer la détermination ou l'autre décision et:
    - i) confirmer la détermination ou l'autre décision;
    - ii) modifier la détermination ou l'autre décision; ou
    - iii) révoquer la détermination ou l'autre décision et effectuer une nouvelle détermination ou rendre une nouvelle décision exigée pour déterminer la valeur en douane des marchandises en conformité avec la présente partie; Loi douanière de 2007, article 21 de la Loi n° 5 de 2007, page 21.
  - b) Dans les cas où, du fait que le Commissaire en chef, au titre du paragraphe a), a modifié ou révoqué une détermination ou une autre décision d'un fonctionnaire compétent:
    - i) le montant des droits qui a été perçu est inférieur à celui qui aurait dû l'être; ou
    - ii) le montant des droits qui a été remboursé est supérieur à celui qui aurait dû l'être; une lettre de demande sera établie par le Commissaire en chef pour le paiement du montant des droits perçus de façon incomplète ou indument remboursés, selon le cas.
- 2) Dans les cas où une valeur en douane a été réexaminée et qu'une nouvelle détermination a été effectuée, la valeur en douane ainsi déterminée de nouveau est considérée comme la juste valeur en douane.

126 Appel

Toute personne peut faire appel auprès du tribunal fiscal dans les 30 jours suivant la réception d'une décision rendue par le Commissaire en chef en vertu de lois douanières.

**b) Comment l'appelant sera-t-il informé de ses droits à un nouvel appel?**

Lorsque des décisions sont rendues, la personne concernée est informée de son droit de faire appel.

**10. Fournir des renseignements sur la publication, en conformité des prescriptions de l'article 12:****a) i) des lois nationales applicables en l'espèce;**

Publiées dans le Journal officiel et également en ligne sur la page Web du bureau du Procureur général. Loi douanière de 2007.

<https://ago.gov.to/cms/legislation/gazettes/gazettes-by-year.html>

**ii) des règlements concernant l'application de l'Accord:**

Publiés dans le Journal officiel et également en ligne sur la page Web du bureau du Procureur général. Règlement de 2008 sur la gestion des droits de douane et d'accise.

[https://ago.gov.to/cms/images/LEGISLATION/SUBORDINATE/2008/2008-0011/CustomsandExciseManagementRegulations2008\\_3.pdf](https://ago.gov.to/cms/images/LEGISLATION/SUBORDINATE/2008/2008-0011/CustomsandExciseManagementRegulations2008_3.pdf)

**iii) des décisions judiciaires et administratives d'application générale relatives à l'Accord:**

Les décisions judiciaires sont publiées par les tribunaux et également en ligne par le bureau du Procureur général. Les décisions en matière d'évaluation sont publiées dans des avis au public par les douanes.

<https://ago.gov.to/cms/judgements.html>

**iv) des lois générales ou particulières dont il est fait mention dans les règles de mise en œuvre ou d'application de l'Accord**

Publiées dans le Journal officiel et également en ligne sur la page Web du bureau du Procureur général.

<https://ago.gov.to/cms/legislation/gazettes/gazettes-by-year.html>

**b) De nouvelles règles doivent-elles être publiées? Sur quels sujets porteraient-elles?**

Oui, d'éventuelles révisions de la Loi douanière de 2007 sont actuellement examinées.

**11. Questions relatives à l'article 13:**

**a) Comment est-il tenu compte, dans la législation nationale, de l'obligation énoncée à l'article 13 (dernière phrase)?**

Se reporter à la PARTIE 9 Garanties douanières: articles 50 à 52 de la Loi sur la gestion des droits de douane et d'accise. Des déclarations provisoires peuvent aussi être faites. Voir ci-après:

PARTIE 9 – GARANTIES DOUANIÈRES

50 Pouvoirs du Commissaire en chef

- 1) Le Commissaire en chef peut prendre des garanties afin de faire respecter les dispositions des lois douanières.
- 2) Le Commissaire en chef peut:
  - a) permettre qu'une garantie douanière soit constituée par une caution, une garantie ou un dépôt en espèces ou par une combinaison de ceux-ci; et
  - b) imposer les conditions qu'il juge nécessaires.
- 3) Les garanties perçues au titre de la présente partie doivent être annulées ou retournées dans les moindres délais par les douanes dès lors que le Commissaire en chef est convaincu qu'elles ne sont plus nécessaires aux fins de la présente loi.

51 Mainlevée des marchandises

La mainlevée des marchandises faisant l'objet d'une garantie douanière ne doit pas être donnée tant que la garantie douanière n'a pas été fournie.

52 Retenue d'une garantie

Une garantie douanière perçue en vertu de la présente partie est retenue par la Couronne si l'une ou l'autre des conditions imposées n'est pas remplie.

**b) Des explications complémentaires ont-elles été données?**

Non.

**12. Questions relatives à l'article 16:**

**a) La législation nationale contient-elle une disposition stipulant que l'administration des douanes est tenue d'exposer par écrit comment la valeur en douane a été déterminée?**

Oui, voir l'article 18 de la Loi douanière. Voir ci-après:

18 L'importateur est informé de la méthode de détermination

Sur demande écrite, le Commissaire en chef informe l'importateur au moyen d'une communication écrite de la méthode employée pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

**b) Existe-t-il d'autres règlements relatifs aux demandes présentées à cet effet?**

Non, aucun autre règlement n'est prévu en ce qui concerne les prescriptions de l'article 16.

**13. Comment les Notes interprétatives de l'Accord ont-elles été incorporées dans la législation?**

Des notes interprétatives ont été incorporées dans les dispositions législatives (ajouter).

**14. Comment ont été appliquées les dispositions de la Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées?**

Les montants des intérêts au titre d'un accord de financement conclu par l'acheteur en ce qui a trait à l'achat des marchandises ne seront pas inclus dans la détermination de la valeur en douane.

**15. Comment ont été appliquées, pour les pays concernés, les dispositions du paragraphe 2 de la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données?**

La décision concernant les supports informatiques peut être signalée et publiée au moyen d'une décision écrite au titre de la règle 131 du Règlement de 2008 relatif à la gestion des droits de douane et d'accise. Bien que les supports informatiques soient en cours d'évaluation conformément à la décision rendue à la suite de la notification adressée aux douanes tonganes par l'OMD, aucune décision au titre de la règle 131 n'a été rendue par les douanes pour en tenir compte à ce moment-là.

---